

3I CONCEPT

**Société à responsabilité limitée au capital de 9.000 €uros
Siège social : Bât Les Lauriers, L'Orée des Mas, Avenue du Golf,
34670 BAILLARGUES
484 526 983 RCS MONTPELLIER**

STATUTS

**MIS A JOUR SUITE A
CESSION DE PARTS SOCIALES ENTRE ASSOCIES
DU 18 AVRIL 2024**

Article 7 – PARTS SOCIALES

Statuts certifiés conformes par la gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a smaller loop and a dot.

STATUTS – IDENTIFICATION DES ASSOCIESLES SOUSSIGNES :

- **La Société Once Upon a Time Sarl**
Immatriculée au RCS de Bordeaux sous le n° 431 217 637
Domiciliée 27, rue Durieu de Maisonneuve 33000 BORDEAUX
Représentée par sa Gérante Mme POUCHET Emmanuelle épouse ROUSSILHES
Demeurant 9, rue Barthélémy Dinot 57100 THIONVILLE
- **La Société INGEDIS Sarl**
Immatriculée au RCS de Montpellier sous le n° 483 398 939
Domiciliée La Glacière 34270 FONTANES
Représentée par son Gérant M. PEREZ Eric
Demeurant La Glacière 34270 FONTANES
- **Monsieur Roger, Edmond, René, Claude COURQUIN,**
né le 24 février 1950 à Calais (Pas-de-Calais)
de nationalité française
Marié en première noce, à la Mairie de Calais (Pas de Calais)
Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, régi par les nouveaux articles 1400 et suivants du code civil à défaut de contrat de mariage préalable à son union. Lequel régime n'a pas été modifié depuis.
Demeurant 1A rue de Longwy 57100 THIONVILLE

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREEARTICLE 1^{er} - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, l'administration, la location, l'entretien et la gestion de tous biens immobiliers directement ou indirectement ; la réalisation de tout programme immobilier sous forme de vente en état futur d'achèvement, à terme ou autre, la réalisation de lotissement et l'activité de marchands de biens ; toutes prises de participations ; toutes activités commerciales liées à l'immobilier ;
- l'obtention de toutes ouvertures de crédit avec ou sans garanties hypothécaires, en vue de réaliser l'objet social et de permettre à la société d'acquitter toutes les sommes dont elle pourrait être débitrice à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

Be. de EP 

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : " 3 I. CONCEPT "

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social (article 28 du décret du 23 mars 1967) ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (article 72 du décret du 30 mai 1984).

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Bât Les Lauriers, L'Orée des Mas,
Avenue du Golf,
34670 BAILLARGUES

Transfert du Siège :

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, conformément au Code de Commerce.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS - APPORTS EN NUMERAIRE

La société Once Upon a Time Sarl apporte à la société, la somme de trois mille euros (3 000 €)

La Société INGEDIS Sarl apporte à la société, la somme de trois mille euros (3 000 €)

Monsieur Roger COURQUIN apporte à la société, la somme de trois mille euros (3 000 €)

Soit au total une somme de neuf mille euros (9 000 €)

La somme constituant les apports en numéraire ci-dessus énoncés a été déposée, le 26 septembre 2005 conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation chez BNPPARIBAS, en son agence de Thionville 57100

00 00 R \$

ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par cette banque, dont la copie demeurera ci-annexée après mention.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son MANDATAIRE sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Origine des deniers apportés :

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, Monsieur COURQUIN Roger est marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Ce dernier entend que la somme apportée par lui soit considérée, en tant que besoin, comme bien commun à son épouse et lui-même.

La somme ci-dessus apportée a été prélevée sur les deniers dépendant de la communauté de biens.

Procédure préalable aux apports de deniers communs :

Notification au conjoint et intervention de ce dernier :

En application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du Code Civil, Monsieur COURQUIN Roger associé a informé sa conjointe de son intention de constituer avec les autres comparants, la présente Société dont les principales caractéristiques lui ont été indiquées.

Aux présentes est, à l'instant, intervenue :

- 1) Madame FONTAINE Patrica, épouse de Monsieur COURQUIN Roger avec lequel elle demeure 1A, avenue de Longwy 57100 THIONVILLE.

ci-après dénommée « LA CONJOINTE »

Laquelle CONJOINTE reconnaît qu'elle a été avertie du projet de constitution de la présente Société et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code Civil, d'entrer personnellement dans ladite société, en qualité d'associé.

Mais qu'elle déclare qu'elle ne veut pas user de la faculté qui lui est ainsi offerte et qu'elle renonce expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la société actuellement en cours de constitution.

En conséquence, les parts qui seront créées, en rémunération des apports respectifs de Monsieur COURQUIN Roger lui seront attribuées en totalité, mais elle dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre lui et son épouse.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf mille euros (9.000 €).

Divisé en parts sociales égales, il est composé de neuf mille (9.000) parts d'un (1) Euro chacune.
Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et entièrement libérées.

PP. 11. EP

Suite à la cession de parts sociales en date du 18 avril 2024, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à la société **MYAMO ESTATE**, six mille parts sociales en pleine propriété,
ci 6.000 parts
- à la société **ONCE UPON A TIME**, trois mille parts sociales en pleine propriété,
ci 3.000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 9 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

LE CAPITAL SOCIAL peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE III – PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 – DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers, qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé CEDANT.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

La transmission par voie de succession ou de liquidation de société ne peut intervenir qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

DP. Re. FP \$

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du CESSIONNAIRE en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – GERANCE

Modalités :

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Nomination du premier Gérant :

Sont nommés comme co gérants de la société : Monsieur Eric PEREZ, représentant la société INGEDIS et M. Roger COURQUIN, plus amplement identifiés ci-dessus.

Ici présents, lesquels acceptent les fonctions qui leur sont confiées et affirment n'être atteints d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à leur nomination.

Ils sont nommés pour une durée indéterminée.

PC - Re. EP 

Il n'est pas désigné de Commissaire aux Comptes.

Pouvoirs des Gérants :

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant ou chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, il est convenu que le Gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de la collectivité des associés consentir tout acte de disposition sur les biens immobiliers de la société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants :

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle prescrites par la loi, notamment une présentation devant l'assemblée générale des associés et éventuellement un rapport du ou des commissaires aux comptes s'il en existe.

TITRE V : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux compte au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs représentant au moins le dixième du capital social.

On 11 11 11

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE VI : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 – DECISIONS D'ASSOCIES

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par les associés et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions entraînant la modification des statuts.

ARTICLE 16 – DECISIONS ORDINAIRES

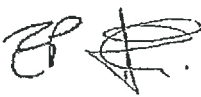
Les décisions ordinaires ont pour objet :

De donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.

De statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

D'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.

De nommer et révoquer les gérants, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;

PE. RL 

Et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité :

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité :

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

A l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions en société civile ou par action simplifiée.

A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour la procédure d'agrément en cas de transmission de parts sociales

Par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales.

L'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des parts sociales et en deuxième convocation le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES

Convocation :

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

PP. R. e. EP 

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un MANDATAIRE désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite :

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 19 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant du jour de la constitution jusqu'au 31 décembre 2006.

P.E. R.L. 

ARTICLE 21 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 22 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 23 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Le remboursement de ces sommes interviendra au plus tôt six mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être DEBITEURS.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 : DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

P.C. M.C. EP \$

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales ou soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire permettra la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 – ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties en litige désignera un arbitre ; les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé, par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer également à la voie d'appel conformément aux articles 1474 et 1482 du Nouveau code de procédure civile.

ARTICLE 26 – ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'EURL (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixé par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

P.P. Re 

**ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES
- POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à :

Monsieur Eric PEREZ ou Monsieur Roger COURQUIN plus amplement identifiés ci-dessus, de réaliser, immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- tous actes et démarches afférents à la demande de permis de construire sur le terrain situé à MORIZES (Gironde), figurant au cadastre de la manière suivante :

section ZE n° 14 et ZE n° 18

Ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, étant entendu que l'acte sous seing privé précité, du 11 février 2005, et ses engagements qui y ont été souscrits, ainsi que les avances et dépôt de garantie faits à son occasion, seront également repris par l'effet de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas dans un délai expirant le 31 décembre 2005, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis-à-vis des tiers mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

**ARTICLE 28 - MODIFICATION DES STATUTS AVANT L'IMMATRICULATION
DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

Les associés déclarent que leurs relations sont régies jusqu'à l'immatriculation de la Société par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et ce, conformément à l'article 1842 du Code Civil.

Dans l'hypothèse où une modification du contrat de société serait envisagée entre ce jour et l'immatriculation de la Société, ces changements seront adoptés à l'unanimité des associés et constatés aux termes d'un acte authentique.

PE. AC EP 

ARTICLE 29 - FRAIS

Les frais et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 30 - DECLARATIONS

Les personnes identifiées ci-dessus sous le paragraphe « IDENTIFICATION DES ASSOCIES » déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur MANDATAIRE :

- avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;
- ne pas avoir été ou ne pas être en état de cessation de paiement, en règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle, banqueroute, redressement, liquidation judiciaire ou surendettement des particuliers.

ARTICLE 31 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en leur adresse personnelle ci-dessus indiquée jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

A FONTANES le 26 SEPTEMBRE 2005

Pour la Société Once Upon A Time
Mme Emmanuelle POUCHET - épouse ROUSSILHES



Pour la Société INGEDIS SIRET 483 898 939 00015
M. Eric PEREZ

INGEDIS SARL

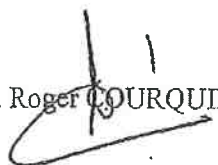
Capital 10 000 euros

Domaine de la Chênaie

34 270 FONTANES

w w w . Ingedis . fr

M. Roger COURQUIN



Mme Patricia COURQUIN

